

DECISION EL 03-043

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 11 avril 2003 sous le numéro 1020/046/EL, Monsieur Inoussa HOUSSENI, Président du Bureau des militants de l'Union Nationale pour la Solidarité et le Progrès (UNSP)/section de Cotonou, saisit la Haute Juridiction d'une « Lettre de protestation » contre les résultats des élections législatives dans la 13^{ème} circonscription ;

Considérant que le requérant soutient que " l'Union pour le Bénin du Futur (UBF)" et "La Nouvelle Alliance (LNA)" se partagent normalement les deux sièges de la 13^{ème} circonscription électorale ; qu'en accordant le deuxième siège au Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès (MADEP) au détriment de "La Nouvelle Alliance (LNA)", la décision de la Cour Constitutionnelle ne traduit pas le verdict des urnes ; que « les procès-verbaux des résultats de la 13^{ème} circonscription électorale ont été truqués puis trafiqués au niveau de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) avant d'être transmis à la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 alinéa 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.** » ; que l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi énonce : « **Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués** » ;

Considérant que la requête émane du Président du Bureau des militants de l'Union Nationale pour la Solidarité et le Progrès (UNSP) section de Cotonou qui, aux termes de l'article 55 alinéa 2 précité, n'a pas qualité pour agir ; qu'en outre, à la date du 09 avril 2003, la contestation, selon l'article 57 précité, ne peut porter que sur l'élection d'un député ; qu'au demeurant, le requérant n'apporte aucune preuve de ses allégations ; que, dès lors, ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

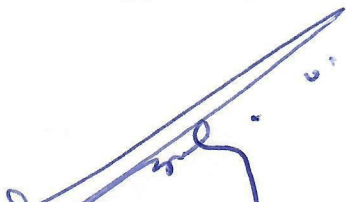
Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Inoussa HOUSSENI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Inoussa HOUSSENI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille trois,

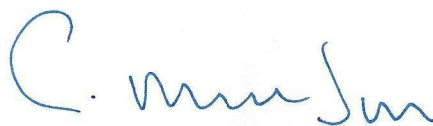
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Idrissou BOUKARI.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-